

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/07/81

Origine :
ENSM
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MME et MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

ENSM n° 491/81 - DGR n° 1142/81

Plan de classement :

25205					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

HEMODIALYSE ITERATIVE A L'ETRANGER.

Déplacement à l'étranger des personnes qui doivent recourir à l'hémodialyse itérative.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

02/07/81

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MME et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 1142/81 - ENSM n° 491/81 - Circulaires Ministérielles du 10 août 1979 (P2. GA 2110 - GEN 7308) et du 29/1/80 (P1 - GEN 7308).

Objet : Hémodialyse itérative à l'étranger.

Un certain nombre de services du Contrôle Médical continuent d'adresser à Monsieur le Médecin-Conseil National des demandes d'autorisation de "soins à l'étranger" pour des malades sous hémodialyse périodique qui désirent se rendre à l'étranger soit pour des motifs professionnels, soit à l'occasion des congés annuels.

Ce sujet a fait l'objet d'une note, parue dans le bulletin information CNAMTS n° 97 du 20 Septembre au 3 Octobre 1979.

La circulaire du 10 Août 1979 référencée ci-dessus a précisé les modalités de prise en charge de ces prestations par les Caisses d'Assurance Maladie et notamment rappelé la nécessité d'une demande d'entente préalable.

La deuxième circulaire a fixé quant à elle les limites du tarif de remboursement des séances d'hémodialyse, ainsi que celles des frais de déplacement.

Dans la mesure où les cas qui sont soumis au Contrôle Médical répondent aux dispositions conjuguées des deux circulaires ministérielles précitées,

les Médecins-Conseils chefs de service pourront donner l'avis demandé sans en référer à Monsieur le Médecin-Conseil National.

Le Directeur

D.COUDREAU

PJ :

Circulaire ministérielle Bureau P2 GA 2110 - GEN 7308 du 10 août 1979

Circulaire ministérielle Bureau P1 GEN 7308 du 29/01/80